

qui pourraient leur échoir, n'entreraient pas dans cette communauté; puis l'acte disait : « Tous les biens de la future épouse, autres que ceux de la communauté d'acquêts, lui seront dotaux. » Le contrat de mariage était passé dans un pays où la dotalité était d'un usage presque universel, sauf le mélange de communauté par la stipulation d'une société d'acquêts. Il a été jugé que les biens qualifiés de *dotaux* étaient soumis au régime dotal; on ne pouvait pas donner d'autre sens à la clause que nous avons transcrite. On objectait que la clause pouvait s'entendre en ce sens que les biens appelés dotaux seraient propres à la femme. Mais cette interprétation aboutissait à ne donner aucun sens à la clause, car les biens de la femme lui restaient propres en vertu de stipulation d'une communauté d'acquêts, stipulation que les parties avaient pris la peine d'expliquer, quoiqu'elle fût déjà assez claire par elle-même; en ajoutant que tous les biens propres de la femme lui seraient dotaux, les époux ne pouvaient avoir qu'une pensée, celle de les frapper de dotalité.

L'arrêt des chambres réunies (n° 456) a été rendu sur la question de savoir si la stipulation d'un remploi obligatoire avait pour effet de soumettre les biens au régime dotal. C'était le droit traditionnel dans les pays de dotalité, où le régime dotal jouissait d'une grande faveur. Sous notre législation, il n'en peut être ainsi; il n'y a plus de dotalité tacite; or, la clause d'emploi ne stipulant pas la dotalité, la question est par cela même décidée contre la tradition. Mais rien n'est tenace comme les traditions juridiques; il fallut des arrêts de cassation répétés et un arrêt rendu par les chambres réunies pour briser la résistance des cours de droit écrit. La question était cependant d'une simplicité extrême. Les époux avaient adopté le régime de communauté, le contrat imposait au mari, en cas d'aliénation des immeubles de sa femme, l'obligation d'un remploi accepté par elle. Cette clause ne présentait ni une déclaration expresse de dotalité, comme le veut l'article 1392, ni une stipulation qui puisse en tenir lieu; elle ne faisait qu'assurer certaines garanties à la femme pour le cas d'une vente volontaire : cela était décisif.

458. Du principe que le caractère spécial des biens dotaux est le trait distinctif du régime dotal suit qu'il n'y a pas de régime dotal quand la femme n'a pas de biens dotaux. Nous disons la femme; le mari peut aussi avoir une dot, mais le régime dotal n'a aucune influence sur les biens du mari, il en conserve l'entière propriété et la disposition. C'est en faveur de la femme et comme garantie contre le mari que le régime dotal a été introduit. Si donc la femme n'a pas de biens dotaux, il ne peut être question d'un régime dotal.

Tous les biens de la femme, sous le régime dotal, ne sont pas nécessairement dotaux. Elle peut aussi avoir des biens paraphernaux : on appelle ainsi des biens dont la femme conserve l'administration et la jouissance et qui restent dans le commerce; tandis que les biens dotaux sont inaliénables; et l'administration ainsi que la jouissance en appartiennent au mari.

SECTION II. — Quels biens sont dotaux.

459. Sous le régime de communauté, les biens des époux sont ou communs ou propres; c'est le régime et la nature des biens qui décident quels biens entrent en communauté et quels biens restent propres aux époux. Il n'en est pas de même du régime dotal. La déclaration des époux qu'ils adoptent le régime dotal n'entraîne pas la dotalité des biens de la femme; l'article 1541 porte : « Tout ce que la femme *se constitue*, ou qui lui est *donné en contrat de mariage* est dotal s'il n'y a stipulation contraire. » Il faut donc, quant aux biens de la femme, une *constitution* pour que ces biens deviennent dotaux; si la femme ne se les constitue pas, ils sont paraphernaux (art. 1574). Quant aux biens qui sont donnés à la femme et qui portent, à proprement parler, le nom de dot, ils deviennent dotaux s'ils ont été donnés à la femme par le contrat de mariage qui stipule le régime dotal. S'ils sont donnés à la femme en dehors du contrat de mariage, ils deviennent biens de

la femme et, par conséquent, ils ne sont dotaux que si la femme se les constitue. Il y a encore une troisième catégorie de biens dotaux, ce sont les immeubles qui prennent le caractère dotal par l'effet d'une subrogation; mais comme la subrogation est une fiction, il faut un texte qui l'autorise, et elle ne se fait que sous les conditions déterminées par la loi.

460. Ainsi alors même que le contrat contient stipulation du régime dotal, les biens de la femme ne deviennent dotaux que dans les cas et sous les conditions que la loi détermine. C'est toujours une suite du caractère exceptionnel des biens dotaux sous le régime dotal. La loi voit avec défaveur l'inaliénabilité de la dot; elle ne l'admet qu'à regret, il faut dire plus, elle l'entrave quand elle le peut. Il résulte de là une règle d'interprétation spéciale au régime dotal. Les clauses de communauté conventionnelle et les clauses exclusives de communauté sont aussi des régimes exceptionnels, et l'on en conclut qu'ils sont de stricte interprétation. Nous avons fait des réserves contre l'abus de cette interprétation restrictive; il est certain que le juge doit tenir compte de l'intention des parties contractantes: c'est la plus fondamentale des règles d'interprétation. Le régime dotal est le seul que l'on doit réellement interpréter dans un esprit restrictif, nous dirions volontiers hostile. La loi elle-même le fait. Si le régime était favorable, elle aurait établi comme règle que les biens de la femme sont dotaux; car c'est là le but du régime, et telle est aussi l'intention des parties contractantes. Eh bien, l'article 1574 consacre l'interprétation contraire; il déclare que les biens de la femme sont paraphernaux, à moins qu'ils n'aient été constitués en dot; de sorte que si aucun bien n'est donné à la femme et si elle ne s'en constitue aucun, tous ses biens seront paraphernaux (art. 1575), quoique la femme ait expressément stipulé le régime dotal. Certes ce n'est pas là la volonté probable de la femme. Mais la loi ne tient aucun compte de ce que la femme peut vouloir, il faut qu'elle dise ce qu'elle veut, et dès qu'il y a seulement un doute, la loi se prononce contre la dotalité. Le juge doit interpréter les con-

ventions des parties dans le même esprit (1). Cette interprétation, presque haineuse, se justifie par le caractère du régime dotal: il est contraire à l'intérêt général, il compromet l'intérêt des tiers; voilà pourquoi, quand il y a seulement le moindre doute, la loi se prononce contre la dotalité, et l'interprète doit appliquer la loi dans le même esprit (2).

§ 1^{er}. *Des biens donnés à la femme.*

461. « Tout ce qui est donné à la femme en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire » (article 1541). La loi suppose naturellement que le contrat stipule le régime dotal, puisque, sans cette stipulation, il ne saurait être question de dotalité. Au premier abord, la disposition de l'article 1541, concernant les biens donnés, paraît en opposition avec l'esprit restrictif de la loi; elle n'exige pas de déclaration de volonté de la part des donateurs, c'est elle qui présume que telle est leur intention, sauf à eux à manifester une volonté contraire. Quelle est la raison de cette singularité? C'est que l'intention des donateurs est si évidente, qu'il était difficile de n'en pas tenir compte. Le contrat stipule le régime dotal, donc des garanties exceptionnelles en faveur de la femme; celui qui donne à la femme dotale entend qu'elle jouisse de ces garanties pour les biens donnés, donc il veut que ces biens soient dotaux. Il n'aurait peut-être pas donné si les époux n'avaient pas adopté le régime dotal, si cher aux habitants du Midi, et, sans la donation, le mariage n'aurait pas eu lieu. Voilà la considération qui a entraîné le législateur; s'il n'aime pas le régime dotal, par contre il favorise le mariage; il a donc dû favoriser les donations faites en faveur du mariage, quand même elles auraient pour conséquence la dotalité des biens donnés (3).

(1) C'est l'opinion généralement suivie. Voyez Aubry et Rau, t. V, p. 529, note 7, § 533 bis.

(2) Riom, 19 août 1851 (Daloz, 1852, 2, 269). Aubry et Rau, t. V, p. 534, note 11, § 534.

(3) Comparez Duranton, t. XV, p. 379, n° 334. Aubry et Rau, t. V, p. 529, notes 8 10, § 533 bis, et Rodière et Pont, t. III, p. 224, n° 1616.

462. Les biens donnés à la femme en contrat de mariage constituent, à proprement parler, sa dot. En traitant de cette catégorie de biens dotaux, la loi pose des règles sur la constitution de dot et sur les obligations des constituants (art. 1544-1548). Nous les avons exposées en commençant l'explication de notre titre (t. XXI, nos 160-171). Ces règles sont les mêmes que celles que le code établit au chapitre de la *Communauté*. Le rapporteur du Tribunal avoue qu'il eût été plus logique de les réunir, pour en faire des dispositions générales; si le législateur ne l'a pas fait, dit Duveyrier, c'est qu'il a voulu réunir, sous la rubrique des deux régimes qui se partagent la France, toutes les règles qui les régissent, sans que les futurs époux eussent besoin de combiner entre elles les diverses dispositions de la loi pour connaître le régime qu'ils se proposent d'adopter (1). Nous avons suivi, en ce point, l'ordre logique des idées, comme le font la plupart des auteurs.

§ II. Des biens constitués par la femme.

463. « Tout ce que la femme se constitue est dotal » (art. 1541). Le mot *constituer* est technique en cette matière; il suffit donc que la femme dise qu'elle *se constitue* tels biens pour qu'ils soient dotaux. Mais est-il nécessaire qu'elle se serve de cette expression? La négative est certaine, il ne faut pas même de déclaration expresse pour rendre dotaux les biens de la femme qui se marie sous le régime dotal. Une déclaration expresse est nécessaire pour qu'il y ait régime dotal, mais une fois que le régime dotal est stipulé, il ne reste qu'à distinguer les biens dotaux des biens paraphernaux. Cette distinction résulte de la destination des biens; les uns sont apportés au mari pour soutenir les charges du mariage, les autres restent en dehors du régime dotal, et sont soumis au régime de séparation de biens, la femme en conserve l'administra-

(1) Duveyrier, *Rapport*, n° 32 (Loché, t. VI, p. 396).

tion et la jouissance. Or, il est très-facile de distinguer les biens que la femme apporte au mari et ceux qu'elle se réserve. Si la femme dit qu'elle apporte tels biens en dot, cela suffit pour que le mari en ait la jouissance et, par conséquent, pour qu'ils soient dotaux. Il n'est pas même nécessaire que la femme se serve du mot *dot*; si elle dit qu'elle apporte tels biens au mari pour supporter les charges du mariage, ces biens sont par cela même dotaux, car la femme, au lieu d'employer le mot *dot*, en a donné la définition légale (art. 1540). Il y a plus; la femme se contente de dire qu'elle apporte tels biens au mari; cela suffit pour que les biens soient une *dot*, car les biens qui ne sont pas dotaux sont paraphernaux; et ceux-ci ne sont pas *apportés* au mari, puisqu'il n'y a aucun droit; apporter des biens au mari, c'est dire qu'il aura des droits sur ces biens; or, sous le régime dotal, le mari n'a de droit que sur les biens dotaux; ce qui est décisif. Enfin, comme sous le régime dotal, tous les biens de la femme sont ou dotaux ou paraphernaux, si la femme dit qu'elle se réserve tels de ses biens comme paraphernaux, les autres seront par cela même dotaux. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

464. Quels biens la femme peut-elle se constituer? L'article 1544 porte que « la constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel ». Il n'est pas dit que la femme peut se constituer ses biens à venir seulement, ou une partie de ces biens; mais il n'est pas douteux qu'elle ait ce droit. Si elle peut se constituer ses biens présents et à venir, à plus forte raison peut-elle se constituer ses biens à venir et se réserver ses biens présents comme paraphernaux; il est vrai que, dans ce cas, le mari n'aura pas la jouissance des biens de la femme, en attendant qu'il lui en échoie; mais la femme, qui n'a pas de biens dotaux, contribue aux charges du

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 527, notes 2-4, § 533 bis.

mariage à raison de ses biens paraphernaux (art. 1575). Il peut même se faire que la femme n'ait pas de biens présents; elle ne peut se constituer, dans ce cas, que ses biens à venir, de sorte que provisoirement le mari devra supporter seul les charges du mariage (1).

465. L'étendue de la constitution dépend de la volonté des parties contractantes; elles doivent clairement manifester leur intention, car, dans le doute, le juge doit se prononcer pour l'interprétation restrictive. L'article 1542 en donne un exemple: « La constitution, en termes généraux, des biens de la femme ne comprend pas les biens à venir. » On avoue que telle peut ne pas être l'intention de la femme; il est certain qu'il y a une différence entre la clause par laquelle la femme se constitue *ses biens*, et celle par laquelle elle se constitue *ses biens présents*. Si l'on tenait compte de l'intention probable de la femme, on déciderait que la première de ces clauses embrasse tous les biens, présents et à venir, car le régime dotal a pour but de garantir les biens de la femme; n'est-il pas naturel de penser qu'elle entend stipuler une garantie complète quand elle ne la restreint pas à une partie de ses biens? On répond que l'intérêt des tiers ne permet pas de suivre une intention qui n'est pas clairement exprimée; ils pourraient être trompés, et croire que les biens à venir ne sont pas frappés de dotalité; or, leur intérêt, qui est un intérêt public, l'emporte sur l'intérêt de la femme (2).

466. Qu'entend-on, dans l'article 1542, par *biens présents*? La loi ne les définit pas; il faut donc s'en tenir au sens juridique, quoiqu'il en puisse résulter quelque incertitude. Ainsi on comprend parmi les biens présents, non-seulement les biens sur lesquels la femme a un droit ouvert lors du contrat de mariage, mais encore les biens sur lesquels la femme n'a qu'un droit éventuel, si ce droit rétroagit. Ce dernier point peut donner lieu à difficulté (3), et, par conséquent, les tiers peuvent s'y tromper; cependant

(1) Duranton, t. XV, p. 405, n° 350.

(2) Duranton, t. XV, p. 405, n° 351.

(3) Voyez les questions qui sont prévues par Aubry et Rau, t. V, p. 531, notes 3-5, § 53.

on ne peut pas exclure de la constitution qui porte sur les biens présents, des biens qui, en droit, sont présents; ce serait déclarer paraphernaux des biens que la femme a déclarés *se constituer*, en se servant du terme légal.

Par biens à venir, on entend ceux qui étoient aux époux à titre gratuit pendant la durée du mariage. Quant à ceux qui sont acquis à titre onéreux avec des deniers dotaux, ils ne deviennent dotaux que par subrogation, comme nous allons le dire.

§ III. De la dotalité par subrogation.

467. En principe, « la dot ne peut être constituée, ni même augmentée pendant le mariage » (art. 1543). Elle ne peut être constituée pendant le mariage: c'est une conséquence du principe qui régit la constitution, l'article 1541 ne réputant dotal que ce que la femme se constitue ou ce qui lui est donné *en contrat de mariage*. Cette règle est établie dans l'intérêt des tiers; il faut que le contrat de mariage leur apprenne quels sont les biens de la femme qui restent dans le commerce et quels biens sont frappés de dotalité; si la dot pouvait être constituée pendant le mariage, les tiers seraient souvent trompés, et c'est leur intérêt qui domine en cette matière; une fois la dotalité admise, il fallait l'organiser de manière que les tiers n'en souffrissent aucun préjudice.

La dot ne peut être augmentée pendant le mariage, en ce sens qu'un bien ne peut être dotal qu'en vertu du contrat de mariage. Si le contrat porte que la femme se constitue ses biens à venir, il est certain que la dot sera augmentée, pendant le mariage, par les successions ou donations qui écherront à la femme, mais ce sera en vertu du contrat; les tiers ne seront pas trompés, puisque le contrat leur apprend que les biens futurs sont frappés de dotalité au fur et à mesure qu'ils entrent dans le patrimoine de la femme. Mais la dot ne peut être augmentée pendant le mariage, en ce sens qu'un bien qui ne devait pas être dotal en vertu du contrat, le devienne. Ainsi les

époux ne peuvent pas convenir qu'un bien qui, d'après leurs conventions matrimoniales, devait être paraphernal, sera dotal; ce serait déroger au contrat de mariage; or, ce contrat ne peut plus être modifié après la célébration du mariage (art. 1395). L'article 1543 va plus loin, il est conçu en termes absolus, qui s'adressent non-seulement aux époux, mais aussi aux tiers donateurs. En ce point, la loi déroge au droit commun. Sous le régime de communauté, les donateurs ne sont pas liés par les conventions matrimoniales; la loi leur permet de rendre propres des deniers qui, en vertu du contrat, devaient entrer dans la communauté (art. 1401); elle leur permet de faire entrer en communauté les immeubles donnés, quoique, de droit commun, ils en soient exclus (art. 1405). Ce qui est permis sous le régime de communauté est défendu sous le régime dotal; l'intérêt des tiers l'exige, et il faut ajouter que le régime est vu avec défaveur. Il suit de là que l'article 1543 n'est pas la simple application du principe de l'immutabilité des conventions, car ce principe ne lie que les parties contractantes, il ne lie pas les donateurs (1).

468. Le principe de l'article 1543 doit être entendu avec des restrictions et des modifications qui résultent de la subrogation réelle. Aux termes de l'article 1553, l'immeuble acquis des deniers dotaux ne devient pas dotal en principe; ce serait augmenter la dot immobilière, ce que la loi ne permet point. Mais si le contrat de mariage stipule qu'emploi sera fait des deniers dotaux en immeubles, les biens acquis en exécution de cette clause seront dotaux, et partant inaliénables. Ce n'est pas une dérogation au principe de l'article 1543, puisque l'augmentation de la dot a lieu en vertu du contrat de mariage. On admet que l'acte d'acquisition doit contenir une déclaration d'emploi et que la femme doit accepter l'emploi avant la dissolution du mariage. Cela est très-rationnel; mais peut-il y avoir des conditions non prévues par la loi? L'intérêt des tiers n'autorise pas le juge à prescrire des conditions

(1) Duranton, t. XV, p. 414, n° 358. Aubry et Rau, t. V, p. 534, note 13, § 534. Colmet de Santerre, t. VI, p. 451, n° 213 bis I. Comparez, en sens contraire, Marcadé, t. VI, p. 23, n° II de l'article 1543.

que la loi n'établit point. D'ailleurs les tiers sont prévenus par le contrat de mariage que les immeubles acquis avec les deniers dotaux seront dotaux; à la rigueur, cela suffit pour sauvegarder leurs intérêts (1).

Il en est de même, dit l'article 1543, de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent; cet immeuble ne devient pas dotal, puisque ce serait augmenter la dot immobilière. Mais si la dation en paiement se fait en vertu d'une clause du contrat de mariage, l'immeuble sera dotal, puisque telle est la volonté des parties. Les tiers sont prévenus par le contrat.

469. L'article 1558 permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour les causes qui y sont déterminées. S'il y a un excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, cet excédant reste dotal, et il en est fait emploi comme tel au profit de la femme. C'est encore un cas de subrogation; les deniers provenant de la vente deviennent la propriété du mari en vertu de son quasi-usufruit; si le mari les emploie à faire des acquisitions, il en devient, en principe, propriétaire; la loi déroge à ce principe en faveur de la femme, qui perd par l'aliénation un de ses immeubles dotaux; il est juste que la dotalité soit transportée sur une acquisition qui est faite en remploi de deniers provenant d'un immeuble dotal. Le mari est obligé de faire remploi, et le bien qu'il acquiert devient dotal en vertu de la loi; le texte n'exige aucune condition.

470. L'article 1559 permet d'échanger un immeuble dotal; le bien que la femme reçoit en échange devient dotal de plein droit. S'il y a une soulte, l'excédant du prix sera aussi dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme. C'est encore une subrogation légale.

471. Si un immeuble dotal, indivis entre la femme et des tiers, est licite, la part qui appartient à la femme dans le prix est dotale. Emploi doit être fait de ces deniers, et l'immeuble acquis sera dotal (art. 1558). Il y a subroga-

(1) La doctrine est hésitante. Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 539, note 31. § 534.